

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 09 Mars 2017

(n° ,4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/06756

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 1er Avril 2016 par le Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY - RG n° 15/01135

APPELANTE

Madame Filomena Z PARIS

représentée par Me Nadia TIAR, avocat au barreau de PARIS, toque : G0513

INTIMEE

SA SHERATON ROISSY

N° SIRET : 392 513 743

AEROGARE CHARLES DE GAULLE 2 - BP [...]

93290 TREMBLAY EN FRANCE

représentée par Me Cécile FOURCADE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1815  
substituée par Me Guillaume MANGAUD

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

\*\*\*\*\*

Statuant sur l'appel interjeté par Filomena Z à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue le 1er avril 2016 par le conseil de prud'hommes de Bobigny qui a dit n'y avoir lieu à référé ;

Vu les conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement par Filomena Z qui demande à la cour de :

- déclarer nul son licenciement pour faute grave
- ordonner sa réintégration au sein de l'entreprise dès le prononcé de l'ordonnance déferée et sous astreinte de 500 euros
- condamner la SA Sheraton Roissy à lui payer les sommes suivantes à titre de provisions:
  - ' 29 191,35 euros au titre de ses salaires depuis le licenciement jusqu'à sa réintégration effective (1946,09 euros x 15)
  - ' 2919 euros de congés payés afférents
- condamner la SA Sheraton Roissy au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement par la SA Sheraton Roissy qui demande à la cour de :

A titre liminaire,

- juger que le juge des référés n'est pas compétent pour trancher la réalité des faits et leur gravité

En tout état de cause,

- juger infondées l'ensemble des demandes formées par Filomena Z

En conséquence,

- dire n'y avoir lieu à référé
- rejeter la demande de nullité du licenciement en raison du bien fondé et de la licéité de cette mesure
- condamner Filomena Z au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties

**SUR CE LA COUR,**

**EXPOSE DU LITIGE**

Filomena Z a été engagée à compter du 20 mai 2013 par la SA Sheraton Roissy, en qualité d'hôtesse standardiste, selon un contrat de travail à durée indéterminée puis est devenue réceptionniste de nuit à compter du 17 juillet 2014.

La relation de travail est régie par la convention collective des hôtels, cafés et restaurants.

Filomena Z a été convoquée le 29 septembre 2015, pour le 8 octobre 2015 à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Elle a reçu notification de son licenciement pour faute grave par lettre recommandée datée du 13 octobre 2015.

C'est dans ces conditions, que Filomena Z a, le 10 novembre 2015, saisi le conseil de prud'hommes en sa formation des référés, avant de le saisir au fond le 21 avril 2016.

#### MOTIFS

Selon l'article R.1455-5 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation des référés peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Selon l'article R.1455-6 du même code du travail, la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il est précisé à l'article R.1455-7 que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige, il est reproché d'avoir partagé l'opinion d'un collègue de travail, Mr Periera, qui avait mis en ligne un message dénigrant l'hôtel Sheraton de Roissy, en mentionnant qu'elle le 'likait', l'employeur estimant ce comportement inacceptable dès lors que le message était outrancier à son égard et de nature à lui nuire gravement.

Filomena Z invoque un double trouble manifestement illicite :

- la violation du secret de la conversation privée par l'employeur
- l'atteinte à l'exercice sans abus de la liberté d'expression.

La SA Sheraton Roissy expose que l'urgence et le trouble manifestement illicite ne sont pas caractérisés.

Après avoir rappelé le contenu du message en date du 19 septembre 2015, diffusé sur son compte Facebook, à savoir, 'Madame, Sir, Welcome to the Sheraton Circus Hotel. The place where you're the clown', elle fait valoir que ce commentaire 'illustre la localisation via l'application Facebook de

Monsieur Pereira au sein de l'hôtel Sheraton Roissy', qu'en 'likant' cette page Filomena Z a participé au dénigrement public de son employeur, que par sa démarche la salariée a donné accès au public à ce message, qu'elle-même a diffusé ce message via sa propre Facebook à un grand nombre de personnes et non à un nombre restreint, qu'il s'agit d'un acte positif marquant son approbation.

Il sera rappelé que l'urgence n'est pas requise dès lors que sont invoquées les dispositions de l'article R.1455-6 du code du travail.

Les pièces produites ne permettent pas de constater que la diffusion du message litigieux au contenu duquel Filomena Z s'est associée en lui apportant son approbation par la mention «like» était restreint alors même que l'examen du message montre qu'il a été diffusé sans restrictions qui plus est en utilisant le plan précis de localisation de l'hôtel auquel la clientèle a un accès immédiat.

Dans ces circonstances, il ne peut être soutenu que la SA Sheraton Roissy a violé le secret d'une conversation privée et porté atteinte à l'exercice de la liberté d'expression au regard de la publicité attachée à la diffusion de ce message sur une page Facebook d'un salarié, reprise à son compte par l'appelante.

Il convient par conséquent de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Filomena Z succombant en son appel sera condamnée aux dépens.

L'équité ne commande pas au regard de la situation économique de l'intéressée qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SA Sheraton Roissy.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme l'ordonnance déferée

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne Filomena Z aux entiers dépens.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**